VINGT-CINQUIÈME ANNÉE. — N° 1246. 11 septembre 1936.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone Française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 1 franc
Édition complète..... 1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires — La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 16 juin 1936 (26 rebia I 1355) portant prorogation des délais d'enregistrement des actes d'adoul 1122

Dahir du 8 août 1936 (19 joumada I 1355) complétant le dahir du 27 mars 1917 (3 joumada II 1355) relatif aux taxes municipales 1122

Dahir du 5 septembre 1936 (17 joumada II 1355) modifiant le dahir du 6 août 1936 (17 joumada I 1355) modifiant et complétant la législation relative aux transports routiers 1122

Dahir du 8 septembre 1936 (20 joumada II 1355) réglementant la sortie, le transit et le transbordement des produits et denrées alimentaires à destination de la zone d'influence espagnole de l'Empire chérifien, de Ceuta, de Melilla, et le transit à travers cette zone à destination de la zone de Tanger 1123

Arrêté viziriel du 31 août 1936 (12 joumada II 1355) complétant l'arrêté viziriel du 9 septembre 1930 (15 rebia II 1349) relatif à la concession de congés de longue durée aux fonctionnaires titulaires des cadres permanents des administrations publiques du Protectorat atteints de tuberculose ouverte 1123

Arrêté résidentiel du 31 août 1936 formant règlement pour l'application du décret du 6 août 1936 sur la réorganisation de l'administration supérieure du Protectorat.... 1124

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 28 juillet 1936 (8 joumada I 1355) autorisant des échanges immobiliers (Fès) 1124

Dahir du 1er août 1936 (12 joumada I 1355) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Marrakech 1125

Dahir du 10 août 1936 (21 joumada I 1355) autorisant la vente de sept immeubles domaniaux, sis à Mogador..... 1125

Dahir du 10 août 1936 (21 joumada I 1355) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Port-Lyautey).... 1126

Dahir du 10 août 1936 (21 joumada I 1355) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Chaouïa) 1126

Arrêté viziriel du 1er août 1936 (12 joumada I 1355) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrain par la municipalité de Mazagan, et classant ces parcelles au domaine public municipal 1126

Arrêté viziriel du 8 août 1936 (19 joumada I 1355) portant reconnaissance de diverses pistes du cercle de Midelt et fixant leur largeur (Meknès)..... 1127

Arrêté viziriel du 17 août 1936 (28 joumada I 1355) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Demnat (Marrakech), et classant cette parcelle au domaine public. 1127

Arrêté viziriel du 17 août 1936 (28 joumada I 1355) fixant les conditions techniques et d'exploitation des stations radiotéléphoniques mobiles et terrestres de faible puissance destinées au trafic avec les bateaux de pêche.... 1128

Arrêté viziriel du 17 août 1936 (28 joumada I 1355) annulant, en ce qui concerne le lot n° 74, l'arrêté viziriel du 6 octobre 1933 (15 joumada II 1352) portant résiliation de l'attribution de divers lots du lotissement de la ville nouvelle du Guéliz (Marrakech) 1129

Arrêté viziriel du 17 août 1936 (28 joumada I 1355) portant création de djemâas de tribu dans le cercle de Taroudant (Marrakech) 1130

Arrêté viziriel du 22 août 1936 (3 joumada II 1355) portant délimitation du périmètre du centre d'El-Aïoun et fixation de sa zone périphérique 1130

Arrêté viziriel du 31 août 1936 (12 joumada II 1355) portant nomination de trois membres de la commission municipale mixte de Casablanca 1130

Arrêté viziriel du 7 septembre 1936 (19 joumada II 1355) relatif à l'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail, au personnel roulant des entreprises de transports en commun sur route de voyageurs, pour les véhicules de première catégorie 1131

Arrêté du directeur des affaires économiques désignant les pays visés par les paragraphes a) et c) de l'article 4 de l'arrêté viziriel du 1er août 1936 relatif à l'application des mesures sanitaires aux pommes de terre, aux tomates et aux aubergines à leur entrée en zone française de l'Empire chérifien 1132

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1243, du 21 août 1936, page 1044 1132

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat 1132
Radiation des cadres 1133
Concession de pensions civiles 1133
Concession d'allocation spéciale 1133
Concession de pension à un militaire de la Garde de S.M. le Sultan 1133

PARTIE NON OFFICIELLE

Examen d'aptitude aux fonctions de juge de paix dans la métropole 1133
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer 1134
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 20 mai 1936 pendant la 2e décade du mois d'août 1936 1135
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 24 au 30 août 1936 1138
Avis de concours 1139
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités 1139
Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 29 août au 5 septembre 1936 1140

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 16 JUIN 1936 (26 rebia I 1355) portant prorogation des délais d'enregistrement des actes d'adoul.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II 1333) relatif à l'enregistrement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les délais impartis pour l'enregistrement des actes d'adoul sont uniformément prorogés de quinze jours.

Fait à Rabat, le 26 rebia I 1355, (16 juin 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juin 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

DAHIR DU 8 AOUT 1936 (19 joumada I 1355) complétant le dahir du 27 mars 1917 (3 joumada II 1355) relatif aux taxes municipales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 juillet 1916 (21 ramadan 1334) sur l'institution et le recouvrement des taxes, contributions, redevances, créances ou produits quelconques perçus au profit des budgets municipaux ;

Vu le dahir du 27 mars 1917 (3 joumada II 1335) relatif aux taxes municipales,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est ajoutée à la liste des principales taxes que les municipalités sont éventuellement autorisées à établir, en application du dahir susvisé du 27 mars 1917 (3 joumada II 1335), par arrêté municipal régulièrement approuvé, « la taxe pour fermeture tardive ou pour ouverture matinale des cafés et cafés-concerts, bals et dancings, restaurants de nuit et établissements similaires ».

Fait à Casablanca, le 19 joumada I 1355, (8 août 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 août 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

DAHIR DU 5 SEPTEMBRE 1936 (17 joumada II 1355) modifiant le dahir du 6 août 1936 (17 joumada I 1355) modifiant et complétant la législation relative aux transports routiers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 6 août 1936 (17 joumada I 1355) modifiant et complétant la législation relative aux transports routiers et, notamment, l'article 8 ;

Vu le dahir du 6 août 1936 (17 joumada I 1355) portant création d'un Bureau central des transports ;

Vu l'avis donné par le comité supérieur des transports, dans sa séance du 31 août 1936,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 8 du dahir susvisé du 6 août 1936 (17 joumada I 1355) modifiant et complétant la législation relative aux transports routiers, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 8.* — Les bureaux de chargement de marchandises existants, établis avant le 27 novembre 1935 « et inscrits à la patente comme commissionnaires de trans-

« ports avant cette date, seront rachetés par le Protectorat, « soit par voie d'accords amiables qui seront soumis au « comité supérieur des transports, soit, à défaut d'accords « amiables, à dire d'experts.

« Les opérations de rachat seront conduites par le « Bureau central des transports, qui assurera le fonctionnement et l'exploitation des bureaux de chargement à « partir d'une date qui, dans chaque cas, sera fixée par « le directeur général des travaux publics. A cette date :

« *a*) Si le prix de rachat fait l'objet d'un accord amiable, « sans que le paiement ait pu être effectué, le Bureau « central des transports consignera entre les mains du « trésorier général du Protectorat, agissant en sa qualité de « préposé à la caisse des dépôts et consignations, les trois « quarts du prix convenu, en attendant que le paiement « puisse être effectué ;

« *b*) A défaut d'accord amiable, le Bureau central des « transports consignera les trois quarts du prix proposé par « lui.

« Les bureaux qui se seraient établis à partir du 27 no- « vembre 1935 seront supprimés purement et simple- « ment, sans indemnité. »

Fait à Rabat, le 17 joumada II 1355,
(5 septembre 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

DAHIR DU 8 SEPTEMBRE 1936 (20 joumada II 1355)
réglementant la sortie, le transit et le transbordement des produits et denrées alimentaires à destination de la zone d'influence espagnole de l'Empire chérifien, de Ceuta, de Melilla, et le transit à travers cette zone à destination de la zone de Tanger.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A titre provisoire, la sortie, le transit et les transbordements à destination de la zone d'influence espagnole de Notre Empire, de Ceuta, de Melilla, et le transit à travers cette zone à destination de la zone de Tanger, des produits alimentaires d'origine marocaine et étrangère énumérés à l'article 2 devront faire l'objet d'une autorisation préalable donnée par les autorités régionales. Les marchandises seront accompagnées d'une licence délivrée par les mêmes autorités et qui devra être présentée à toute réquisition des autorités douanières.

ART. 2. — Les produits et denrées alimentaires visés ci-dessus sont les suivants :

Animaux vivants ;
Produits et dépouilles d'animaux ;
Produits de pêche ;
Farineux alimentaires ;
Fruits frais, secs ou tapés, confits ou conservés ;
Graines et fruits oléagineux ;
Denrées coloniales de consommation ;
Huiles et sucs végétaux ;
Légumes frais, salés ou conservés ;
Fourrages, pailles et sons de toute espèce ;
Boissons.

ART. 3. — Les dispositions des articles 3, 4 et 5 du dahir du 14 janvier 1922 (15 joumada I 1340) relatif à l'exportation de certains animaux et de certaines marchandises sont applicables aux infractions aux dispositions du présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 joumada II 1355,
(8 septembre 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 septembre 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 AOUT 1936
(12 joumada II 1355)
complétant l'arrêté viziriel du 9 septembre 1930 (15 rebia II 1349) relatif à la concession de congés de longue durée aux fonctionnaires titulaires des cadres permanents des administrations publiques du Protectorat atteints de tuberculose ouverte.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 joumada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1922 (18 ramadan 1340) portant réglementation sur les congés du personnel enseignant et, notamment, ses articles 25 à 39, complété par l'arrêté viziriel du 9 septembre 1929 (4 rebia II 1348) ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 septembre 1930 (15 rebia II 1349) relatif à la concession de congés de longue durée aux fonctionnaires titulaires des cadres permanents des administrations publiques du Protectorat atteints de tuberculose ouverte ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le 5e alinéa de l'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 septembre 1930 (15 rebia II 1349) est modifié ainsi qu'il suit :

« Le bénéfice de l'indemnité de logement leur est « également maintenu s'il est établi qu'eux-mêmes, leur « conjoint ou les enfants à leur charge continuent à résider dans la localité où lesdits fonctionnaires exerçaient « leurs fonctions au moment de leur mise en congé, ou

« dans une localité de la zone française de l'Empire ché-
« rifien. Cette indemnité est alors mandatée d'après les
« taux prévus par les règlements en vigueur pour la
« catégorie dans laquelle cette localité est classée, et sous
« les réserves suivantes. »

. . . . . .

Art. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1er juin 1934.

Fait à Rabat, le 12 joumada II 1355,
(31 août 1936).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 août 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 31 AOUT 1936
formant règlement pour l'application du décret du 6 août 1936 sur la réorganisation de l'administration supérieure du Protectorat.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 6 août 1936 portant réorganisation de l'administration supérieure du Protectorat et, notamment, son article 1er, 2e alinéa, ainsi conçu : « Le délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat assure la centralisation des affaires administratives et, au nom et sous l'autorité du Commissaire résident général, le contrôle des services du Protectorat auxquels il donne les directives du Gouvernement », et son article 2 ainsi conçu : « Le délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, est assisté dans ses fonctions par un adjoint qui peut recevoir délégation de signature pour l'exercice de certaines attributions du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat » ;

En vue de réunir sous l'autorité du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, les organismes qui lui permettront d'exercer la mission de centralisation et de contrôle qui lui est confiée par le décret précité,

ARRÊTE :

Article premier. — Le délégué à la Résidence générale dispose des services du secrétariat général du Protectorat, qui sont : 1° le service du contrôle administratif ; 2° le service du personnel et des études législatives.

Le contrôleur des engagements de dépenses exerce, d'autre part, auprès du délégué à la Résidence générale, les pouvoirs et attributions qui lui sont conférés par le décret du 6 décembre 1921 et le dahir du 20 décembre 1921, dans les conditions qui y sont déterminées.

Art. 2. — Le service du contrôle administratif est constitué par le bureau du contrôle administratif (centralisation des affaires administratives, contrôle et coordination de l'action des administrations publiques locales, affaires réservées, archives) et le bureau du matériel.

Art. 3. — L'organisation et les attributions du service du personnel et des études législatives demeurent fixées par l'arrêté résidentiel du 24 janvier 1928.

Art. 4. — Le contrôle des engagements de dépenses est chargé de la centralisation des documents et de l'examen des dossiers relatifs aux affaires soumises à la commission des marchés et de la suite donnée à ces affaires.

Le personnel du contrôle demeure soumis aux règles fixées par les arrêtés viziriels du 1er août 1929 (article 2), portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances, et du 18 août 1934 (art. 4) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction générale des finances.

Art. 5. — Le directeur adjoint au délégué à la Résidence générale a autorité sur les services du secrétariat général du Protectorat.

Il a une délégation permanente pour signer toute la correspondance que le délégué à la Résidence générale ne se réserve pas.

Il a également délégation, mais seulement dans le cas d'absence ou d'empêchement du délégué à la Résidence générale, pour le visa de tous les actes réglementaires ou contractuels qui sont soumis à l'approbation du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, par application des règlements en vigueur.

Art. 6. — Le délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, dispose enfin d'un cabinet chargé du secrétariat, de la réception et de la répartition du courrier, et de la liaison avec les services politiques.

Art. 7. — Le délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, est chargé de l'application du présent arrêté qui portera effet à compter du 1er septembre 1936.

Fait à Rabat, le 31 août 1936.

PEYROUTON.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 28 JUILLET 1936 (8 joumada I 1355)
autorisant des échanges immobiliers (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article premier. — Est autorisé l'échange du droit de zina appartenant à El Hadj Mohamed ben Khaïf et consorts, grevant une parcelle de terrain d'une superficie de cent soixante-huit mètres carrés (168 mq.), faisant partie de l'immeuble domanial dit « Dar Baroud », sis à Fès-Djedid, inscrit sous le n° 303 F.U. au sommier de consistance des

biens domaniaux, contre une parcelle de terrain d'une superficie de cinq cents mètres carrés (500 mq.), à prélever sur l'immeuble domanial sis rue des Oulad-Bekkal, à Fès-Djedid, inscrit sous les n°s 983 et 2463 F.U. au même sommier.

ART. 2. — Est autorisé l'échange du droit de zina appartenant à El Hadj Ahmed ben el Yamani, grevant une parcelle de terrain d'une superficie de cent vingt-neuf mètres carrés (129 mq.), faisant partie de l'immeuble domanial dit « Dar Baroud », inscrit sous le n° 303 F.U. au sommier de consistance des biens domaniaux, contre une parcelle de terrain d'une superficie de cent vingt-neuf mètres carrés (129 mq.), à prélever sur l'immeuble domanial sis rue des Oulad-Bekkal, à Fès-Djedid, inscrit sous les n°s 983 et 2463 F.U. au même sommier.

Cet échange donnera lieu au paiement par l'État à Hadj Ahmed ben el Yamani d'une soulte de dix mille francs (10.000 fr.).

ART. 3. — Les actes d'échange devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 8 joumada I 1355,
(28 juillet 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

DAHIR DU 1er AOUT 1936 (12 joumada I 1355) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plan d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 juillet 1926 (4 moharrem 1345) approuvant et déclarant d'utilité publique les nouveaux plan et règlement d'aménagement de la ville européenne de Marrakech ;

Vu le dahir du 20 mai 1933 (25 moharrem 1352) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Marrakech ;

Vu le dossier de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Marrakech, du 15 avril au 15 mai 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Marrakech, en ce qui concerne l'avenue de France, telles qu'elles sont indiquées sur les plan et règlement d'aménagement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 12 joumada I 1355,
(1er août 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 août 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

DAHIR DU 10 AOUT 1936 (21 joumada I 1355) autorisant la vente de sept immeubles domaniaux, sis à Mogador.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques et aux clauses et conditions fixées par le cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, la vente de sept immeubles domaniaux, sis à Mogador, désignés au tableau ci-après :

NUMÉRO D'ORDRE	NUMÉRO DU S.	DÉSIGNATION	SITUATION	MISE A PRIX
				FRANCS
1	429	Boutique	Souk Djoutia, n° 22.	800
2	511	Id.	Rue Poeymirau, n° 131.	4.000
3	514	Id.	Rue Poeymirau, n° 137.	4.000
4	509	Id.	Rue Poeymirau, n° 127.	4.000
5	61	Maison	Rue d'Algésiras, n°s 9, 11, 13.	12.000
6	616-617	Maison	Rue Wattier, n° 7.	11.000
7	775/4	Garage	Rue de Fès, n° 8.	2.500

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Casablanca, le 21 joumada I 1355,
(10 août 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

DAHIR DU 10 AOUT 1936 (21 joumada I 1355)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Port-Lyautey).

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, aux clauses et conditions d'un cahier des charges établi à cet effet et sur mise à prix de deux mille huit cents francs (2.800 fr.), la vente d'une parcelle de terrain faisant partie de l'immeuble domanial dit « Merja du Fouarat », inscrit sous le n° 84 au sommier de consistance des biens domaniaux des Beni-Hassen (Port-Lyautey), d'une superficie approximative d'un hectare quarante ares (1 ha. 40 a.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Casablanca, le 21 joumada I 1355,
(10 août 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1396.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

DAHIR DU 10 AOUT 1936 (21 joumada I 1355)
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Chaouïa).

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, la vente de l'immeuble domanial désigné ci-dessous :

NUMÉRO DU SOMMIER DE CONSISTANCE	DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	SITUATION	SUPERFICIE APPROXIMATIVE	MISE A PRIX
119 Oulad-Ziane	Parcelle de la Rhaba des Soualem-Etat titre foncier n° 13992 C.	Tribu des Oulad-Ziane.	105 ha.	81.800 fr.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Casablanca, le 21 joumada I 1355,
(10 août 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1er AOUT 1936
(12 joumada I 1355)
autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrain par la municipalité de Mazagan, et classant ces parcelles au domaine public municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 24 novembre 1916 (28 moharrem 1335) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement et d'extension de la ville de Mazagan ;

Vu les conventions passées, le 2 mai 1936, entre la municipalité de Mazagan et les propriétaires intéressés ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Mazagan, dans sa séance du 6 novembre 1935 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de l'ouverture de la rue Moulay-Idriss, l'acquisition par la municipalité de Mazagan des parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur les plans annexés à l'original du présent arrêté, et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO DU PLAN	PROPRIÉTAIRES	NATURE ET CONTENANCE DES TERRAINS OU IMMEUBLES	PRIX
1	Hadj Bouchaïb et Moussa ben Abdelkamel.	Terrain nu : 420 (quatre cent vingt mètres carrés).	Neuf mille deux cent quarante francs (9.240 fr.).
2	Mohamed ben Mohamed	Terrain nu : 52 (cinquante-deux mètres carrés).	Mille quarante francs (1.040 fr.).

ART. 2. — Sont homologuées, comme actes d'acquisition, les conventions susvisées du 2 mai 1936.

ART. 3. — Les parcelles de terrain acquises par la ville sont classées au domaine public municipal.

ART. 4. — Les autorités locales de la ville de Mazagan sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 joumada I 1355,
(1er août 1936).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 août 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 AOUT 1936
(19 joumada I 1355)
portant reconnaissance de diverses pistes du cercle de Midelt, et fixant leur largeur (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 11 mai au 11 juin 1936, dans le territoire du cercle de Midelt ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité administrative de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les pistes désignées au tableau ci-après, dont le tracé est indiqué sur l'extrait de carte au 1/200.000e annexé à l'original du présent arrêté, sont reconnues comme faisant partie du domaine public, et leur largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

NUMÉRO DE LA PISTE	DÉSIGNATION DE LA PISTE	EMPLACEMENT DE LA PISTE		LARGEUR D'EMPRISE
		ORIGINE	EXTRÉMITÉ	
				Mètres
1	Piste de Midelt à Guercif.	P.K. 207,600 de la route 21.	P.K. 154,600 de la route 16.	30
2	Piste de Midelt à Titaouïne avec embranchement sur Borrem.	Centre de Midelt.	Source de l'oued Outat.	10
3	Piste de Midelt à Aouli.	P.K. 190,950 de la route 21.	Mines d'Aouli.	10
4	Piste de Bou-Drâa à l'Ansegmir.	P.K. 180,000 de la route 21.	Bou-Drâa.	20
5	Piste des Aït-Ba-Ali.	P.K. 4 de la piste n° 4.	Aït-Ba-Ali.	10
6	Piste de Tounfite.	P.K. 171,500 de la route 21.	Tounfite.	30
7	Piste de Tounfite à Sidi-Yahia-ou-Youssef et Bou-Adil.	Tounfite.	Bou-Adil.	20
8	Piste d'Agoudim.	P.K. 49 environ de la piste n° 6.	Agoudim.	20
9	Piste de Tounfite à Agoudim.	Tounfite.	P.K. 3 environ de la piste n° 8.	20
10	Piste de Tamalout.	P.K. 22 de la piste n° 6.	Tamalout.	10
11	Piste de Bou-Mia à Tounfite.	Bou-Mia.	P.K. 32 environ de la piste n° 6.	20
12	Piste de Bou-Mia à Midelt.	Bou-Mia.	P.K. 9 environ de la piste n° 8.	20
13	Piste de Bou-Mia à Arhbalou-N'Serdane.	Bou-Mia.	Arhbalou-N'Serdane.	30
14	Piste d'Arhbalou-N'Serdane à Kerrouchen.	Arhbalou-N'Serdarne.	Kerrouchen.	10
15	Piste de la route 21 à Bou-Mia par les Aït-Mouli.	P.K. 165,500 de la route 21.	Bou-Mia.	30
15 *bis*	Raccordement par les Aït-Illousen.	P.K. 169,325 de la route 21.	P.K. 1,500 environ de la piste n° 15.	10
15 *ter*	Raccordement par Zaïda.	P.K. 161,950 de la route 21.	P.K. 2 environ de la piste n° 15.	10
16	Piste d'Assaka.	P.K. 153,500 de la route 21.	Assaka (Aviation).	10
17	Piste d'Itzer.	P.K. 146,650 de la route 21.	Itzer.	20
17 *bis*	Piste d'Itzer par Boulajoul.	P.K. 152,080 de la route 21.	P.K. 2,500 environ de la piste n° 17.	10
18	Piste d'Itzer à Bou-Mia.	Itzer.	Bou-Mia.	20
19	Piste d'Enjil.	P.K. 146,650 de la route 21.	Enjil des Ikbatarene.	20
20	Piste de Kerrouchen par le Tizi-N'Rechou.	Pont sur l'oued Kiss de la piste n° 13	Kerrouchen.	20

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 joumada I 1355,
(8 août 1936).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 août 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 AOUT 1936
(28 joumada I 1355)
autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Demnat (Marrakech), et classant cette parcelle au domaine public.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'agrandissement du souk de Demnat (Marrakech), l'acquisition d'une parcelle de terrain habous, sise en ce centre, d'une superficie de deux mille sept cent cinquante mètres carrés (2.750 mq.), au prix global de trois mille francs (3.000 fr.).

ART. 2. — La parcelle acquise par l'État est classée au domaine public.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics et le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 joumada I 1355,
(17 août 1936).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 AOUT 1936
(28 joumada I 1355)
fixant les conditions techniques et d'exploitation des stations radiotéléphoniques mobiles et terrestres de faible puissance destinées au trafic avec les bateaux de pêche.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 juillet 1928 (23 moharrem 1347) réglementant l'établissement et l'usage des postes radioélectriques privés, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le règlement général annexé à la convention internationale des télécommunications de Madrid ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance installées à bord des bateaux de pêche auxquels les prescriptions de la convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ne sont pas applicables, ainsi qu'aux stations radiotéléphoniques terrestres de faible puissance avec lesquelles ces bateaux doivent correspondre.

ART. 2. — Aucune installation émettrice de radiotéléphonie ne peut être établie à bord des bateaux de pêche marocains visés à l'article précédent sans une licence spéciale délivrée par l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones qui en avisera le service de la marine marchande.

Cet Office contrôle l'exploitation, le matériel et le personnel chargé de la mise en œuvre de ces installations.

L'Office peut, en vue d'assurer le bon fonctionnement du service radiotéléphonique, prendre les sanctions qu'il jugerait nécessaire en ce qui concerne le personnel et exiger les modifications qu'il estime indispensables en ce qui concerne le matériel. Le service de la marine marchande sera, dans ce cas, avisé des mesures décidées.

Des autorisations spéciales pourront être accordées aux stations mobiles susvisées en vue d'échanger des communications privées, définies à l'article 8 avec des stations radiotéléphoniques privées installées à terre. Ces autorisations auront un caractère essentiellement précaire.

Elles pourront toujours être révoquées sans indemnité lorsque l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones assurera par ses propres moyens les liaisons radiotéléphoniques entre postes à terre et postes en mer.

ART. 3. — Toutes les stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance doivent satisfaire aux conditions techniques suivantes :

1° La puissance de l'onde porteuse mise dans l'antenne ne doit pas dépasser 100 watts ;

2° Le poste doit pouvoir, grâce à un réglage convenable, émettre sur une fréquence quelconque comprise entre 1.530 et 2.000 kc./s. (196 à 150 mètres);

3° Les émissions doivent pouvoir être effectuées à tout moment et à volonté sur trois fréquences repérées d'avance et comprises entre 1.530 kc./s. et 2.000 kc./s. (196-150 mètres).

La première doit servir aux appels (1.650 kc./s. — 182 mètres).

La seconde est destinée au trafic avec les stations terrestres et la troisième au trafic avec les bateaux de pêche.

Le passage à l'une de ces trois fréquences doit s'effectuer par la manœuvre d'un commutateur unique. Le réglage de l'accord antenne peut avoir lieu indépendamment ;

4° La fréquence émise doit être aussi constante que possible, exempte d'harmoniques autant que l'état de la technique le permet ;

5° L'émetteur doit être doté des appareils de mesure permettant de vérifier à tout instant les conditions de fonctionnement de l'installation, régler et ajuster les différences de potentiels appliquées aux lampes oscillatrices et modulatrices, connaître les débits des divers circuits ;

6° La réception doit pouvoir être assurée de façon convenable sur toute fréquence comprise entre 1.530 et 2.000 kc./s. — 196 à 150 m.);

7° La sensibilité du récepteur doit être suffisante pour recevoir un poste de bord de 100 watts-antenne situé à 150 milles marins.

ART. 4. — L'emploi des postes de bord peut être soumis aux restrictions nécessitées par les besoins et le bon fonctionnement des postes des services publics.

En outre, les caractéristiques techniques des postes de bord peuvent être soumises aux modifications que l'application des conventions internationales imposerait.

ART. 5. — Les stations radiotéléphoniques mobiles ne doivent être installées que sur les bateaux dont l'exploitant est à même d'assurer l'entretien, le réglage et le bon fonctionnement des postes.

ART. 6. — Préalablement à la délivrance de la licence spéciale visée à l'article 2, les caractéristiques des postes seront vérifiées par l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 7. — Les émissions doivent uniquement être effectuées sous l'indicatif d'appel qui aura été délivré par l'Office chérifien des postes, des télégraphes et les téléphones.

ART. 8. — Les communications des stations radiotéléphoniques mobiles entre elles et avec les stations radiotéléphoniques terrestres privées seront strictement limitées à l'échange des conversations en langage clair intéressant uniquement l'armateur et concernant seulement la navigation et l'exploitation des navires de pêche.

Toutefois, l'emploi de codes secrets pourra être autorisé pour la transmission des renseignements de pêche à la condition d'avoir déposé au préalable ces codes à l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones.

Un procès-verbal sera tenu dans chaque poste radiotéléphonique.

ART. 9. — L'échange de tous signaux superflus susceptibles de troubler les communications ou les services radioélectriques maritimes, terrestres, aériens est interdit.

Toute infraction pourra entraîner le retrait de la licence et de l'autorisation visées à l'article 2.

ART. 10. — Les opérateurs sont tenus d'écouter les avis urgents aux navigateurs et les avis de tempête transmis à heure fixe par radiotéléphonie ou par radiodiffusion.

Les postes retransmettent obligatoirement ces divers avis et répètent tout signal de détresse qui peut leur parvenir. Cette obligation s'applique aux postes à terre comme aux postes à bord.

ART. 11. — Les communications radiotéléphoniques sont interdites dans les ports et dans les mouillages sauf, dans ce dernier cas, lorsque le navire n'a pas d'autre moyen de communiquer avec la terre.

ART. 12. — Les communications visées au premier alinéa de l'article 8 ne peuvent avoir lieu qu'à des heures déterminées après accord entre l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones et le service de la marine marchande, afin d'éviter les interférences entre émissions de bateaux de pêche.

ART. 13. — Les stations radiotéléphoniques mobiles sont établies, exploitées et entretenues aux frais et risques des propriétaires ou compagnies exploitantes. L'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones n'est soumis à aucune responsabilité en raison des opérations effectuées.

ART. 14. — Le service des stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance dont les installations sont utilisées seulement pour la radiotéléphonie, est assuré lorsque la puissance-antenne ne dépasse pas 100 watts, par un opérateur possesseur du certificat général de radiotéléphonie.

Lorsque la puissance-antenne ne dépasse pas 50 watts, un opérateur titulaire du certificat restreint de radiotéléphoniste est chargé de la station.

ART. 15. — Dans chaque poste il est tenu un procès-verbal de séance sur lequel sont inscrits sommairement les jours et heures d'émission, les indicatifs des postes correspondants, les incidents et événements concernant le service radiotéléphonique ou pouvant offrir un intérêt quelconque pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

En particulier, tous les appels et messages de détresse, les avis de tempête, les avis urgents aux navigateurs doivent y être consignés dans leur intégralité.

ART. 16. — Les exploitants des stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance (maritimes ou terrestres) visées à l'article premier du présent arrêté sont soumises au paiement d'une taxe pour frais de contrôle et, en outre, d'une redevance d'usage pour les communications privées définies à l'article 8.

ART. 17. — Le service de la station de bord est placé sous l'autorité du patron de pêche.

ART. 18. — Le directeur de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 joumada I 1355,
(17 août 1936).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 AOUT 1936
(28 joumada I 1355)
annulant en ce qui concerne le lot n° 74, l'arrêté viziriel du 6 octobre 1933 (15 joumada II 1352) portant résiliation de l'attribution de divers lots du lotissement de la ville nouvelle du Guéliz (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 avril 1913 (7 joumada I 1331) autorisant la vente du lotissement de la ville nouvelle du Guéliz à Marrakech ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 octobre 1933 (15 joumada II 1352) portant résiliation de l'attribution de divers lots du lotissement de la ville nouvelle du Guéliz (Marrakech) ;

Considérant que M. Lecoq Marcel a rempli, dans le nouveau délai qui lui était imparti, les conditions de valorisation imposées ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est annulé, en ce qui concerne le lot n° 74, attribué à M. Lecoq Marcel, l'arrêté viziriel susvisé du 6 octobre 1933 (15 joumada II 1352).

Fait à Rabat, le 28 joumada I 1355,
(17 août 1936).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1396.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 AOUT 1936
(28 joumada I 1355)
portant création de djemâas de tribu dans le cercle de Taroudant (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342);

Vu l'arrêté viziriel du 26 décembre 1931 (16 chaabane 1350) portant création de djemâas de tribu dans le cercle de Taroudant ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu Issafen Iberqaqen - Dou Oudrar, une djemâa de tribu comprenant vingt membres.

ART. 2. — Il est créé dans la tribu Aït Abdallah une djemâa de tribu comprenant dix membres.

ART. 3. — Il est créé dans la tribu Aït Ali une djemâa de tribu comprenant dix membres.

ART. 4. — Il est créé dans la tribu Aït Tifaout une djemâa de tribu comprenant dix membres.

ART. 5. — Il est créé dans la tribu Toufelaazt une djemâa de tribu comprenant dix membres.

ART. 6. — Il est créé dans la tribu Idouzka Oufella une djemâa de tribu comprenant dix membres.

ART. 7. — Il est créé dans la tribu des Ameln une djemâa de tribu comprenant six membres.

ART. 8. — Il est créé dans la tribu Irchène - Aït Ouafqa - Aït Abdallah ou Saïd une djemâa de tribu comprenant six membres.

ART. 9. — Il est créé dans les tribus Tasserirt - Amanouz - Igounan une djemâa de tribu de huit membres.

ART. 10. — L'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 26 décembre 1931 (16 chaabane 1350), est abrogé.

ART. 11. — Le directeur des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 joumada I 1355,
(17 août 1936).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 août 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 AOUT 1936
(3 joumada II 1355)
portant délimitation du périmètre du centre d'El-Aïoun et fixation de sa zone périphérique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) relatif à l'aménagement des centres et de la banlieue des villes, complété par le dahir du 23 janvier 1935 (17 chaoual 1353) ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre d'El-Aïoun est délimité par un polygone figuré par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le périmètre de la zone périphérique est délimité par un polygone figuré par un liséré bleu au même plan, et ayant, comme sommets, les points suivants : poteau kilométrique 291 de la voie normale Fès-Oujda ; marabout de Koudiat-Naga ; four à chaux de Sliman-ben-Bark-Sejaï; signal d'Outa-Bouahane; Qber-Mert-Bouamama ; poteau kilométrique 293,4 de la voie normale Fès-Oujda ; Aïn-oum-Jdid ; angle nord-ouest de la ferme Belin ; borne 8 du périmètre domanial d'El-Aïoun ; carrefour de la piste El-Aïoun - Sidi-Mimoun et de l'embranchement qui mène à la maison du caïd Si Lakhdar Bouamama ; poteau kilométrique 291 de la voie normale Fès-Oujda.

ART. 3. — Les autorités locales du centre d'El-Aïoun sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 joumada II 1355,
(22 août 1936).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 août 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 AOUT 1936
(12 joumada II 1355)
portant nomination de trois membres de la commission municipale mixte de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1355) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 1er juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Casablanca, en remplacement de MM. Denoueix, Roucher et Durand, décédés :

MM. Rainaldy Henri, publiciste ;
Haxaire André, commerçant ;
Tabet Georges, directeur de société.

Fait à Rabat, le 12 joumada II 1355,
(31 août 1936).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 septembre 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 SEPTEMBRE 1936
(19 joumada II 1355)
relatif à l'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail, au personnel roulant des entreprises de transports en commun sur route de voyageurs, pour les véhicules de première catégorie.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail et, notamment, ses articles 2 et 3 ;

Vu l'avis émis par la commission tripartite réunie à Rabat, le 19 août 1936 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au personnel roulant des entreprises de transports en commun sur route de voyageurs affecté aux véhicules de la 1re catégorie, telle que cette catégorie est définie par l'article 5, paragraphe 1er du dahir du 6 août 1936 (17 joumada I 1355) modifiant et complétant la législation relative aux transports routiers.

Ces dispositions sont également applicables aux propriétaires conduisant des véhicules de cette catégorie.

ART. 2. — Le personnel roulant ne devra pas effectuer :

1° Plus de 400 kilomètres de parcours en une journée, sauf dérogation exceptionnelle accordée, par décision du directeur général des travaux publics, sur certains itinéraires et subordonnée aux conditions suivantes :

a) Le parcours journalier ne pourra dépasser 500 kilomètres ;

b) La dérogation ne pourra avoir pour effet de faire effectuer au même agent, pendant deux jours consécutifs, des parcours supérieurs à 400 kilomètres par jour ;

2° Plus de 9.000 kilomètres de parcours en un mois ;

3° Plus de 200 heures de travail effectif en un mois, les heures de présence, sans travail effectif, figurant pour moitié dans le décompte du temps de travail effectif.

ART. 3. — Dans chaque entreprise, le personnel roulant ne pourra être occupé que conformément aux indications d'un tableau de service précisant la répartition des heures de travail pour chaque mois.

Toute modification du tableau de service devra donner lieu avant sa mise en application à une rectification.

Ce tableau, daté et signé par le chef d'entreprise, ou sous sa responsabilité, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera affiché en français, en caractère lisibles et apposé de façon apparente dans l'établissement auquel le personnel intéressé est attaché.

Chaque chauffeur sera muni d'un carnet de route dont le modèle sera établi par les soins du Bureau central des transports et sur lequel seront inscrits journellement par les soins du chef d'entreprise, ou, sous sa responsabilité, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, la durée du travail effectif effectué pendant la journée considérée et la distance parcourue pendant cette même journée. Le chauffeur sera tenu de présenter ce carnet de route à toute réquisition des agents chargés de veiller à l'application des dispositions du présent arrêté viziriel.

ART. 4. — Les limites fixées par l'article 2 du présent arrêté peuvent être dépassées à titre temporaire :

1° En cas de transports exécutés dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationales ou d'un service public, sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation. La dérogation permise est à fixer dans chaque cas de concert entre le directeur général des travaux publics et l'administration qui ordonne le transport ;

2° En cas d'accident ou de panne sur un itinéraire. Dans ce cas, la limite de 400 kilomètres de parcours journalier pourra être dépassée sans que la limite de 9.000 kilomètres de parcours mensuel le soit. Le personnel de conduite sera obligatoirement mis au repos le lendemain du jour où cette limite de 400 kilomètres aura été dépassée.

ART. 5. — Le chef d'entreprise doit tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites les dates des jours des dérogations, avec indication de la durée de ces dérogations.

ART. 6. — Le décompte de la durée de travail est effectué d'après les règles générales suivantes :

Est décompté comme durée de travail, l'intervalle de temps compris entre le commencement effectif à pied d'œuvre et la cessation effective à pied d'œuvre, du service assigné à l'agent.

Ne sont pas comptés dans la durée du travail :

La durée totale des coupures, c'est-à-dire des interruptions journalières pour repos ;

La durée des trajets nécessaires pour se rendre sur le lieu habituel de son travail ;

Le temps strictement nécessaire à la transmission du service entre agents, assurant successivement un même service.

ART. 7. — Les dispositions applicables aux entreprises de transports publics dont l'objet principal est la desserte des souks d'une région et qui font l'objet de l'article 4 du dahir du 6 août 1936 (17 joumada I 1355), modifiant et complétant la législation relative aux transports routiers, seront fixées, s'il y a lieu, par arrêté du directeur général des travaux publics.

ART. 8. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à une date qui sera fixée par le directeur général des travaux publics, et, au plus tard, le 15 octobre 1936.

ART. 9. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 joumada II 1355,
(7 septembre 1936).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 septembre 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES désignant les pays visés par les paragraphes a) et c) de l'article 4 de l'arrêté viziriel du 1er août 1936 relatif à l'application des mesures sanitaires aux pommes de terre, aux tomates et aux aubergines à leur entrée en zone française de l'Empire chérifien.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 20 septembre 1927 (23 rebia I 1346) portant règlement de police sanitaire des végétaux en zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1936 (12 joumada I 1355) relatif à l'application des mesures sanitaires aux pommes de terre, aux tomates et aux aubergines à leur entrée en zone française de l'Empire chérifien et, notamment, son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des pays visés au paragraphe *a*) de l'article 4 de l'arrêté viziriel précité (pays envahis par le doryphore) est la suivante :

Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Etats-Unis du Brésil, Etats-Unis du Mexique, France.

ART. 2. — La liste des pays visés au paragraphe *c*) de l'article 4 de l'arrêté viziriel précité (pays limitrophes de pays envahis pour lesquels le doryphore a été signalé à moins de 50 kilomètres de leur frontière) est la suivante :

Pays-Bas.

Rabat, le 3 septembre 1936.

P. le directeur des affaires économiques,
L'adjoint au directeur,
BOUDY.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1243, du 21 août 1936, page 1044.

Arrêté viziriel du 17 août 1936 (28 joumada I 1355) concernant l'application, dans l'industrie des mines, du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail.

ART. 7. — .....

Au lieu de :

« 8° Travail des gardiens de chantiers ou d'ateliers, conducteurs d'automobiles, charretiers, livreurs, magasiniers, service d'incendie, agents des bureaux des jetons, gardiens de poudrières, *courtiers*, lampistes ;

Lire :

« 8° Travail des gardiens de chantiers ou d'ateliers, conducteurs d'automobiles, charretiers, livreurs, magasiniers, service d'incendie, agents des bureaux des jetons, gardiens de poudrières, *courriers*, lampistes. »

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 1er septembre 1936, sont promus :

(à compter du 1er septembre 1936)

Commis principal hors classe

M. LAFLEUR Auguste, commis principal de 1re classe.

Vérificateur des poids et mesures de 3e classe

M. GARDINI Paul, vérificateur des poids et mesures de 4e classe.

***

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du chef du service des perceptions, en date du 7 août 1936, sont promus, à compter du 1er septembre 1936 :

Chef de service de 4e classe

M. ESTRADE Jean, chef de service de 5e classe.

Commis de 2e classe

M. PARAIRE Georges, commis de 3e classe.

Collecteur principal de 5e classe

M. MIGOT Paul, collecteur de 1re classe.

Collecteur de 2e classe

M. DECAN DE CHATOUVILLE Yves, collecteur de 3e classe.

***

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 17 août 1936, M. FRESNEAU Léon, déclaré admis à l'emploi de rédacteur stagiaire à la suite du concours des 9 et 10 juin 1936, est nommé rédacteur stagiaire, à la direction générale des travaux publics, à compter du 4 août 1936, veille de son embarquement (emploi vacant).

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 10 août 1936, M. BAZIN Henri-Hippolyte, rédacteur auxiliaire à la direction de la santé et de l'hygiène publiques, déclaré admis à l'emploi de rédacteur stagiaire à la suite du concours des 9 et 10 juin 1936, est nommé rédacteur stagiaire à la direction générale des travaux publics, à compter du 1er août 1936 (emploi vacant).

***

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté du directeur des affaires politiques, en date du 26 août 1936, M. SANCHEZ Raymond, chef de comptabilité principal de 2e classe, est promu chef de comptabilité principal de 1re classe du cadre administratif particulier des municipalités, à compter du 1er septembre 1936.

Par arrêté du directeur des affaires politiques, en date du 21 août 1936, sont nommés, à compter du 1er septembre 1936 :

Surveillant-chef de prison hors classe

M. MILIANI Martin, surveillant-chef de 1re classe.

Surveillant de prison de 2e classe

M. LAGAILLARDE Jean, surveillant de 3e classe.

Surveillant de prison de 3e classe

M. PERGOLA Martin, surveillant de 4e classe.

Gardien de prison de 2e classe

M. MOHAMED BEN HAJ BEN M'BARK, gardien de 3e classe.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 9 juillet 1936, M. GRILLOT Georges, inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture à partir du 1er août 1935 est titularisé et nommé inspecteur adjoint de l'agriculture de 5e classe, à compter du 1er août 1936.

***

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 28 août 1936, M. CASANOVA François, sous-chef de bureau de 2e classe est promu à la 1re classe de son grade, à compter du 1er septembre 1936.

RADIATION DES CADRES

Par décret en date du 12 août 1936, M. Masson Charles, contrôleur civil de 1re classe, admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 27 septembre 1936, est rayé des cadres, à compter de la même date.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 19 août 1936, M. Sangoire Jean, inspecteur du contrôle des chemins de fer de 4e classe, réintégré dans le cadre métropolitain, est rayé des cadres chérifiens, à compter du 16 août 1936.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Fonds spécial des pensions

Par arrêté viziriel en date du 31 août 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après :

1° *Pension principale*

M. Arensdorff Léon, ex-contrôleur civil.
Pension avec jouissance du 1er octobre 1936 : 22.860 francs.
Par du Maroc : 15.870 francs.
Par de l'A.O.F. 6.990 francs.

2° *Pension complémentaire*

M. Arensdorff Léon, ex-contrôleur civil.
Pension avec jouissance du 1er octobre 1936 : 7.935 francs.

Par arrêté viziriel du 31 août 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée à Mme Leca, veuve Spinosi, ex-gardien de la paix, une pension temporaire d'orphelin élevée au taux de l'indemnité pour charges de famille se montant aux sommes de :

Principale : 960 francs.
Complémentaire : 364 fr. 80.
Jouissance du 21 juillet 1936.

Par arrêté viziriel du 31 août 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Ponsich Henri-Valentin-François, ex-facteur de 1re classe à l'Office des P.T.T.
(Pensions liquidées d'après le dahir du 29 août 1935).

1° *Montant de la pension*

Pension principale : 6.804 francs.
Pension complémentaire : 2.585 francs.

2° *Montant des indemnités pour charges de famille*

Au titre des 1er, 2e, 3e et 4e enfants :
Indemnités de base : 6.060 francs.
Indemnités complémentaires : 2.302 fr. 80.
Jouissance du 1er mai 1936.

CONCESSION D'ALLOCATION SPÉCIALE

Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel, en date du 31 août 1936, est abrogé l'article 5 de l'arrêté viziriel du 6 avril 1936 (*B.O.* n° 1225), concédant une allocation spéciale à Ahmed ben Ali ben Salah, ex-mokhazeni du service du contrôle civil.

Une allocation spéciale annuelle de réversion de neuf cent quarante-trois francs (943 fr.), est concédée au profit de Mohamed et Saddia, enfants mineurs de Ahmed ben Ali ben Salah, sous la tutelle de Si el Mehdi ben Ahmed.
Cette allocation portera jouissance du 28 février 1936.

CONCESSION DE PENSION à un militaire de la Garde de S.M. le Sultan.

Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel en date du 31 août 1936, une pension viagère annuelle de 1.125 francs est concédée à Mohamed ben Driss, n° matricule 250, ex-garde de 1re classe à la garde de S.M. le Sultan.
Jouissance du 11 août 1936.

PARTIE NON OFFICIELLE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

EXAMEN D'APTITUDE aux fonctions de juge de paix dans la métropole.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 août 1936, la session supplémentaire de l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de juge de paix dans la métropole sera ouverte le 23 novembre 1936.

Conformément à l'article 6 (parag. 2) du décret du 4 juillet 1936, les épreuves écrites auront lieu à Rabat pour les candidats du ressort de la cour d'appel de Rabat.

Sont seuls admis à se présenter les candidats réunissant les conditions prévues par l'article 2 du décret du 4 juillet 1936.

Les candidats dont les noms seront portés sur la liste arrêtée par le ministre de la justice, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 4 juillet 1936, seront convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception. La convocation indiquera le jour, l'heure et le lieu de l'examen écrit.

Les deux épreuves écrites auront lieu le même jour, l'une à 9 heures, l'autre à 14 h. 30.

Le temps accordé pour chaque composition sera de trois heures.

Chacun des candidats déclaré admissible aux épreuves écrites recevra une convocation personnelle fixant le jour et l'heure où il devra se présenter pour subir devant le jury de l'examen les épreuves orales.

Les candidats figurant sur la liste d'aptitude sont nommés juges de paix de 4e classe.

Après délibération spéciale du jury, le président désignera au ministre ceux des candidats qui lui paraîtront susceptibles d'être nommés directement aux fonctions de juge de paix de 3e classe dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi du 12 juillet 1905, modifiée par la loi du 14 juin 1918.

Pour plus amples renseignements, se référer au *Journal officiel* de la République française du 21 août 1936, pages 9034 et 9035.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1936

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1er JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
		1936			1935		1936		1935		1936		1935		1936		1935	
	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. °/o	Sur recettes brutes	Proportion p. °/o	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. °/o	Sur recettes brutes	Proportion p. °/o
RECETTES DU 8 AU 14 JUILLET 1936 (28e Semaine)																		
Tanger-Fès — Zone française	204	177.300	869	204	170.500	835	6.800	3			3.498.000	17.147	4.018.200	19.697			520.200	13
Tanger-Fès — Zone espagnole	93	21.600	232	93	18.700	201	2.900	13			563.200	6.056	506.400	5.445	56.800	11		
Tanger-Fès — Zone tangéroise	18	5.800	311	18	6.700	372			900	13	178.900	9.938	175.900	9.772	3.000	2		
Cie des chemins de fer du Maroc	579	1.351.100	2.334	579	1.339.300	2.313	11.800	1			29.384.700	50.751	30.958.200	53.468			1.573.500	5
Ligne n° 6	354	82.780	234	373	90.240	242			7.460	8	2.762.370	7.803	2.395.910	6.423	366.460	15		
Ligne n° 8	142	101.750	716								771.370	5.432			10.330	1		
Cie des chemins de fer du Maroc oriental	305	12.200	40	305	13.720	45			1.520	11	656.170	2.151	645.840	2.117				
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	137	5.230	38	458	15.170	33			9.940	65	95.880	700	654.750	1.429			558.870	85
RECETTES DU 15 AU 21 JUILLET 1936 (29e Semaine)																		
Tanger-Fès — Zone française	204	135.700	763	204	159.500	781			3.800	2	3.653.700	17.910	4.177.700	20.478			524.000	13
Tanger-Fès — Zone espagnole	93	19.600	210	93	17.900	192	1.700	8			582.800	6.267	524.300	5.637	58.500	11		
Tanger-Fès — Zone tangéroise	18	6.300	350	18	8.100	450			1.800	23	185.200	10.289	184.000	10.222	1.200	1		
Cie des chemins de fer du Maroc	579	1.292.100	2.231	579	1.138.200	1.966	153.900	14			30.676.800	52.982	32.096.400	55.434			1.419.600	4
Ligne n° 6	354	146.370	413	373	281.490	754			135.120	48	2.908.740	8.216	2.677.400	7.178	231.340	8		
Ligne n° 8	142	74.180	522								845.550	5.954						
Cie des chemins de fer du Maroc oriental	305	2.750	9	305	24.490	80			21.740	88	658.920	2.160	670.330	2.197			11.410	1
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	137	3.650	26	458	11.530	25			7.880	68	99.530	726	666.280	1.455			566.750	85
RECETTES DU 22 AU 28 JUILLET 1936 (30e Semaine)																		
Tanger-Fès — Zone française	204	135.200	662	204	130.300	638	4.900	3			3.788.900	18.573	4.308.000	21.118			519.100	12
Tanger-Fès — Zone espagnole	93	22.600	243	93	14.900	160	7.700	34			635.400	6.510	539.200	5.798	66.200	12		
Tanger-Fès — Zone tangéroise	18	7.100	394	18	7.200	400			100	1,3	192.300	10.683	191.200	10.622	1.100	1		
Cie des chemins de fer du Maroc	579	1.153.800	1.993	579	1.659.400	2.866			505.600	30	31.830.600	54.975	33.755.800	58.300			1.925.200	6
Ligne n° 6	354	116.080	328	373	64.460	173	51.620	80			3.024.820	8.544	2.741.860	7.351	282.960	10		
Ligne n° 8	142	69.100	486								914.650	6.441						
Cie des chemins de fer du Maroc oriental	305	17.620	57	305	46.930	153			29.310	62	676.540	2.218	717.260	2.351			40.720	5
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	137	5.530	40	458	6.570	14			1.040	15	105.060	766	672.850	1.469			567.790	84

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 20 mai 1936 pendant la 2e décade du mois d'août 1936.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT du 1er juin 1936 au 31 mai 1937	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS — 2e décade du mois d'août 1936	Antérieurs	Totaux
Animaux vivants :					
Chevaux	Têtes	300	»	28	28
Chevaux destinés à la boucherie	»	4.000	232	784	1.016
Mulets et mules	»	200	»	13	13
Baudets étalons	»	200	»	»	»
Bestiaux de l'espèce bovine	»	20.000	1.198	3.174	4.372
Bestiaux de l'espèce ovine	»	(1) 290.000	2.144	70.875	73.019
Bestiaux de l'espèce caprine	»	5.000	622	2.575	3.197
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	33.000	1.316	3.040	4.356
Volailles vivantes	»	1.250	28	229	257
Animaux vivants non dénommés : ânes et ânesses	Têtes	200	»	3	3
Produits et dépouilles d'animaux :					
Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :					
A. — De porcs	Quintaux	4.000	200	7	207
B. — De moutons	»	(2) 11.500	264	3.646	3.910
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	»	2.800	71	219	290
Viandes préparées de porc	»	800	»	»	»
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	»	2.000	22	161	183
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	»	50	»	»	»
Volailles mortes, pigeons compris	»	250	10	10	20
Conserves de viandes	»	2.000	1	1	2
Boyaux	»	2.500	24	138	162
Laines en masse teintes	»	250	»	»	»
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	»	500	22	282	304
Crins préparés ou frisés	»	50	»	»	»
Poils peignés ou cardés et poils en bottes	»	500	»	»	»
Graisses animales, autres que de poisson :					
A. — Suifs					
B. — Saindoux	»	750	5	15	20
C. — Huiles de saindoux					
Cire	»	3.000	30	565	595
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier	»	(3) 65.000	985	6.350	7.335
Miel naturel pur	»	250	24	40	64
Engrais azotés organiques élaborés	»	3.000	»	»	»
Pêches :					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines)	»	(4) 11.000	336	2.722	3.058
Sardines salées pressées	»	5.000	273	1.270	1.543
Poissons secs, salés ou fumés ; poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	»	5) 53.500	268	9.167	9.435
Matières dures à tailler :					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	»	2.000	»	»	»
Farineux alimentaires :					
Blé tendre en grains	»	1 650.000	900	71.608	72.508
Blé dur en grains	»	150.000	»	700	700
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	»	60.000	»	»	»
Avoine en grains	»	250.000	11.526	22.948	34.474
Orge en grains	»	2.400.000	192.656	668.015	860.671
Seigle en grains	»	5.000	»	»	»
Maïs en grains	»	900.000	23.457	10.143	33.600
Légumes secs en grains et leurs farines :					
Fèves et féverolles	»	280.000	14.337	60.027	74.364
Pois pointus	»	50.000	4.716	8.349	13.065
Haricots	»	1.000	302	382	684
Lentilles	»	40.000	649	10.323	10.972
Pois ronds	»	120.000	10.313	49.556	59.869
Autres	»	5.000	148	»	148
Sorgho ou dari en grains	»	30.000	»	»	»
Millet en grains	»	30.000	2.011	4.376	6.387
Alpiste en grains	»	50.000	1.652	17.010	18.662
Pommes de terre à l'état frais importées du 1er mars au 31 mai inclusivement	»	45.000	»	»	»

(1) Contingent ramené à 290.000 têtes (décision du ministre de l'agriculture).
(2) Contingent porté à 11.500 quintaux (décision du ministre de l'agriculture)
(3) Dont 85 % au moins seront exportés du 1er octobre 1936 au 10 avril 1937
(4) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.
(5) Dont 300 quintaux de crustacés à destination de l'Algérie et 200 quintaux de graisses de poissons.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT du 1er juin 1936 au 31 mai 1937	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2e décade du mois d'août 1936	Antérieurs	Totaux
Fruits et graines :					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes	Quintaux	500	»	6	6
Bananes	»	300	»	2	2
Carrobes, caroubes ou carouges	»	10.000	»	»	»
Citrons	»	10.000	»	7	7
Oranges douces et amères	»	(1) 75.000	»	1.031	1.031
Mandarines et satsumas	»	10.000	»	»	»
Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées	»	20.000	»	»	»
Figues	»	500	»	1	1
Pêches, prunes, brugnons et abricots	»	500	»	204	204
Raisins de table ordinaires. Muscats expédiés avant le 15 septembre	»	500	129	128	257
Raisins de table ordinaires. Autres	»	1.000	27	287	314
Dattes propres à la consommation	»	4.000	»	»	»
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange	»	500	50	336	386
Fruits de table ou autres secs ou tapés :					
Amandes et noisettes en coques	»	1.000	»	»	»
Amandes et noisettes sans coques	»	30.000	20	192	212
Figues propres à la consommation	»	300	»	»	»
Noix en coques	»	1.500	»	»	»
Noix sans coques	»	200	»	»	»
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	»	1.000	»	»	»
Fruits de table ou autres, confits ou conservés :					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel	»	10.000	753	4.680	5.433
B. — Autres	»	3.000	11	153	164
Anis vert	»	15	»	»	»
Graines et fruits oléagineux :					
Lin	»	200.000	9.152	22.704	31.856
Ricin	»	30.000	4	»	4
Sésame	»	5.000	»	»	»
Olives	»	5.000	»	»	»
Non dénommés ci-dessus	»	10.000	15	288	303
Graines à ensemencer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec	»	60.000	220	834	1.054
Denrées coloniales de consommation :					
Confiserie au sucre	»	200	37	158	195
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	»	500	»	101	101
Piment	»	500	2	44	46
Huiles et sucs végétaux :					
Huiles fixes pures :					
D'olives	»	40.000	»	»	»
De ricin	»	1.000	»	»	»
D'argan	»	1.000	»	»	»
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs	»	200	»	5	5
B. — Autres	»	400	»	3	3
Goudron végétal	»	100	»	3	3
Espèces médicinales :					
Herbes, fleurs et feuilles, fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	»	200	»	40	40
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement	»	3.000	34	141	175
Bois :					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	»	1.000	97	136	233
Bois communs équarris	»	1.000	»	»	»
Perches, étançons et échalas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	»	1.500	»	»	»
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction	»	60.000	»	4.485	4.485
Liège mâle et déchets	»	40.000	»	995	995
Charbon de bois et de chènevottes	»	2.500	313	2.109	2.422
Filaments, tiges et fruits à ouvrer :					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint, coton cardé en feuilles	»	5.000	»	»	»
Déchets de coton	»	1.000	»	»	»

(1) 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie, dont 5.000 quintaux ne pourront être expédiés qu'après le 1er avril 1937.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT du 1er juin 1936 au 31 mai 1937	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2e décade du mois d'août 1936	Antérieurs	Totaux
Teintures et tanins :					
Ecorces à tan moulues ou non	Quintaux	25.000	2	4.483	4.485
Feuilles de henné	»	50	»	»	»
Produits et déchets divers :					
Légumes frais	»	(1) 145.000	55	14.328	14.383
Légumes salés, confits, légumes conservés en boites ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	»	15.000	161	4.031	4.192
Légumes desséchés (ntoras)	»	6.000	154	»	154
Paille de millet à balais	»	15.000	»	»	»
Pierres et terres :					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes	»	50.000	»	»	»
Pavés en pierres naturelles	»	120.000	»	»	»
Métaux :					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	»	52.000	»	»	»
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	»	200.000	649	8.158	8.807
Poteries, verres et cristaux :					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	»	1.200	2	68	70
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc.	»	50	»	»	»
Tissus :					
Etoffes de laine pure pour ameublement	»	100	»	10	10
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	»	200	7	35	42
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	30.000	372	24.531	24.903
Couvertures de laine tissées	Quintaux	50	3	25	28
Tissus de laine mélangée	»	100	10	60	70
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	»	1.000	13	80	93
Peaux et pelleteries ouvrées :					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	»	350	»	61	61
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites « filali »	»	500	5	45	50
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	»	10	»	»	»
Bottes	»	10	»	»	»
Babouches	»	(2) 3.500	2	14	16
Maroquinerie	»	700	29	161	190
Couvertures d'albums pour collections	»	50	»	»	»
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	»	100	9	68	77
Ceintures en cuir ouvragé	»	50	»	»	»
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	»	100	»	»	»
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	»	20	»	»	»
Ouvrages en métaux :					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	»	10	»	»	»
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	»	20	»	8	8
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	»	150	»	»	»
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	»	1.000	38	254	291
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	»	100	»	7	7
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	»	300	»	»	»
Meubles :					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges					
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	»	300	3	50	53
Cadres en bois de toutes dimensions	»	20	»	»	»
Ouvrages de sparterie et de vannerie :					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	»	8.000	264	1.405	1.669
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres filures avec ou sans mélange de fils de divers textiles	»	550	»	11	11
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	»	200	»	7	7
Ouvrages en matières diverses :					
Liège ouvré ou mi-ouvré	»	500	»	35	35
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	»	50	»	»	»
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	»	100	»	»	»
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	»	50	»	1	1

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots et 25 % d'autres.
(2) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 24 au 30 août 1936

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	32	16	14	38	100	23	»	8	»	31	13	»	17	»	30
Fès	1	»	3	»	4	5	»	7	»	12	»	»	»	»	»
Marrakech	1	1	1	1	4	2	39	1	3	45	»	1	»	1	2
Meknès	»	7	1	»	8	3	2	»	»	5	»	»	»	»	»
Oujda	»	7	»	»	8	9	1	1	2	13	»	»	»	»	»
Port-Lyautey	»	»	»	»	»	2	»	»	»	2	»	»	»	»	»
Rabat	1	6	5	9	21	12	27	2	16	57	»	»	»	»	»
TOTAUX	36	37	24	48	145	56	69	19	21	165	13	1	17	1	32

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca	59	28	7	5	1	2	102
Fès	2	8	3	»	»	»	13
Marrakech	3	42	»	»	»	»	45
Meknès	6	7	»	»	»	»	13
Oujda	7	3	3	»	»	»	13
Port-Lyautey	2	»	»	»	»	»	2
Rabat	12	58	3	»	1	1	75
TOTAUX	91	146	16	5	2	3	263

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 24 au 30 août 1936, les bureaux de placement ont réalisé, dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (145 contre 220).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes non satisfaites est inférieur à celui de la semaine précédente (165 contre 188), ainsi que le nombre des offres non satisfaites (32 contre 34).

A Casablanca, la situation du marché du travail est sans changement. Le bureau de placement a placé 46 Européens, dont 32 hommes et 14 femmes (un maraîcher, un mécanicien agricole, 3 peintres, un tôlier, un tourneur sur métaux, 2 plâtriers, un monteur en chauffage central, un tapissier, 2 chauffeurs d'automobiles, un pointeur, 2 cuisiniers, un coiffeur, un garçon de restaurant, 2 comptables, 3 receveurs d'autobus, 5 coursiers et petits employés de bureau, 2 gérants de commerce, 2 menuisiers, 10 bonnes à tout faire, une repasseuse, une femme de chambre d'hôtel, une sténo-dactylographe et une vendeuse).

Il a procuré un emploi à 54 Marocains, dont 16 hommes et 38 femmes (2 jardiniers, 2 mouleurs, un chauffeur, 3 garçons d'hôtel, 2 garçons de bureau, 6 domestiques et 38 bonnes à tout faire).

2.599 chômeurs européens, dont 544 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Fès, le bureau de placement a placé 3 Européens, dont un homme et 2 femmes (un chauffeur, une dactylographe et une bonne à tout faire), ainsi qu'une Marocaine (femme de ménage).

111 chômeurs européens, dont 14 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Marrakech, le bureau de placement a procuré un emploi à 2 Européens, dont un homme et une femme (un maçon et une dactylographe), ainsi qu'à 2 Marocains dont un homme et une femme (un cuisinier et une bonne à tout faire).

150 chômeurs européens, dont 12 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Meknès, la situation du marché du travail est sans changement. Le bureau de placement a placé une Européenne (femme de ménage), ainsi que 7 Marocains (5 journaliers, 2 maçons).

114 chômeurs européens, dont 7 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Oujda, la tendance à l'amélioration de la situation du marché du travail continue. Le bureau de placement a procuré un emploi à un Européen (alfatier), ainsi qu'à 7 Marocains (manœuvres).

86 chômeurs européens, dont 6 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Port-Lyautey, aucun placement n'a été effectué au cours de cette semaine.

90 chômeurs européens, dont une femme étaient inscrits au bureau de placement.

A Rabat, le bureau de placement a procuré un emploi à 6 Européens, dont un homme et 5 femmes (un chef de chantier, une serveuse, une repasseuse, 3 bonnes à tout faire), ainsi qu'à 15 Marocains, dont 6 hommes et 9 femmes (un chaouch, un laveur, 3 cuisiniers, un domestique, une laveuse, une bonne d'enfants, 7 bonnes à tout faire).

341 chômeurs européens, dont 80 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 24 au 30 août 1936, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance, 1.854 repas. La moyenne journalière des repas a été de 115 pour 57 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 36 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca, a distribué, au cours de cette semaine, 5.157 rations complètes et 627 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 736 pour 209 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 89 pour 45 chômeurs et leurs familles. La Société musulmane de bienfaisance a distribué 4.922 repas aux miséreux marocains. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 90 ouvriers.

A Fès, la Société française de bienfaisance a distribué 723 repas et 35 bons de vivres aux chômeurs et à leurs familles : 66 chômeurs européens ont été assistés, 5 sont à la fois logés et nourris. Le chantier municipal de chômage a occupé 85 ouvriers, dont 70 Européens et 15 sujets français.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 62 ouvriers, dont 28 Européens et 35 sujets français. La Société française de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, 1.275 repas à 51 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux.

A Meknès, les chantiers municipaux de chômage ont occupé 33 terrassiers français. La Société française de bienfaisance a assisté 28 chômeurs et 66 membres de leurs familles, 9 personnes sont à la fois nourries et logées ; 1.316 repas ont été distribués au cours de cette semaine. En outre, la Société musulmane de bienfaisance a distribué 2.310 repas à des indigènes marocains.

A Oujda, la Société de bienfaisance a distribué des secours en vivres à 40 chômeurs nécessiteux et à leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé 30 Européens et 50 Marocains.

A Port-Lyautey, il a été distribué 1.651 rations complètes et 1.616 rations de pain aux chômeurs et à leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé 47 ouvriers, dont 12 Européens et 35 Marocains.

A Rabat, la Société française de bienfaisance de Rabat-Salé, a distribué au cours de cette semaine, 1.531 rations ; la moyenne journalière des repas servis a été de 219 pour 47 chômeurs et 62 membres de leurs familles. L'asile de nuit a hébergé une moyenne journalière de 28 chômeurs. La Société musulmane de bienfaisance a assisté 1.104 miséreux et distribué 2.208 rations à des indigènes marocains. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 50 ouvriers.

Immigration pendant le mois d'août 1936

Au cours du mois d'août 1936, le service du travail a visé 94 contrats de travail établis au profit d'immigrants, dont 86 visés à titre définitif et 8 pour un séjour temporaire.

Il en a rejeté 4.

Au point de vue de la nationalité, les 86 immigrants dont les contrats ont été visés à titre définitif se répartissent ainsi qu'il suit : 59 Français ou sujets français, un Anglais, 4 Belges, 8 Espagnols, un Hongrois, un Italien, 4 Portugais, 2 Russes et 6 Suisses.

Sur ces 86 contrats ainsi visés définitivement, 75 ont été établis par des employeurs français (citoyens, sujets ou protégés), dont 55 en faveur de Français et 20 en faveur d'étrangers, les autres contrats ont été dressés par des employeurs étrangers, dont 4 en faveur de Français et 7 en faveur d'étrangers.

La répartition au point de vue professionnel pour ces 86 contrats visés à titre définitif, est la suivante : pêche : 3 ; forêts et agriculture : 1 ; industries extractives : 5 ; industries de l'alimentation : 5 ; caoutchouc, papier, carton : 1 ; vêtements, travail des étoffes, plumes et pailles : 3 ; cuirs et peaux : 2 ; industries du bois : 1 ; métallurgie et travail des métaux : 7 ; terrassements : 1 ; commerces de l'alimentation : 2 ; commerces divers : 23 ; professions libérales : 12 ; services domestiques et personnels : 20.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour huit (8) places de contrôleur civil stagiaire, dont 4 au Maroc et 4 en Tunisie, aura lieu à partir du 19 novembre 1936, à Paris (ministère des affaires étrangères), à Rabat (Résidence générale), à Alger (Gouvernement général de l'Algérie) et à Tunis (Résidence générale de France).

Les inscriptions sont reçues au ministère des affaires étrangères (sous-direction d'Afrique), à la Résidence générale de France à Rabat (service du contrôle civil) et à la Résidence générale de France à Tunis, jusqu'au 17 octobre 1936.

Des brochures contenant tous les renseignements utiles sur les conditions et le programme du concours sont à la disposition des candidats au ministère des affaires étrangères, au service du contrôle civil, à Rabat, et au siège des régions civiles du Maroc.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 7 SEPTEMBRE 1936. — *Tertib et prestations 1936 des indigènes :* affaires indigènes de Mehroua, caïdat des Jerarda-Oulad-Ali ; El-Kbab, caïdat des Aït-Isschak : Irherm, caïdat d'Issafen ; Taroudant, caïdat de Guettioua ; Aït-Mohammed, à Bou-Yahia, caïdat des Aït-Bou-Guenez ; Azilal, caïdat des Entifa de la Montagne, Aït-Hamza, Erfoud, Arab Sebah du Maadid, Missour, Oulad-Khaoua, Ksar-es-Souk, Medarha, Talsint Aït Mesrouh, Rich-Tablline ; contrôle civil de Boulhaut, Beni-Oura.

LE 8 SEPTEMBRE 1936. — *Patentes 1936 :* cercle du Haut-Leben, bureau de Taïnest.

Patentes et taxe d'habitation 1936 : Taza.

LE 14 SEPTEMBRE 1936. — *Patentes 1936 :* Boudenib, Settat ; cercle de Tahala ; Midelt ; annexe d'Imi-n-Tanout, bureau d'Imi-n-Tanout et d'Argana ; annexe de Debdou, contrôle civil de Petitjean (3e émission 1935 et 3e émission 1934).

Taxe urbaine 1936 : Mahiridja ; Boudenib ; Boulhaut (article 1er à 487) ; Debdou.

Tertib et prestations 1936 des indigènes : circonscriptions de Fès-banlieue, caïdat des Sejâa ; Taourirt, caïdats des Sejâa et Beni-Oukil ; Chichaoua, caïdat des Oulad-Arab ; Port-Lyautey, pachalik ; Tahala, caïdats des Beni-Abdelhamid ; Zaouïas Sidi-Jelil et Aït-Assou ; Figuig, caïdats des Oulad-Ali-ben-Jacine, Oulad-M'Hamed-ben-Bra-

him, El-Abidat, El-Hammam-Tahtania, Oudarhir, Allaouna, Oulad-Abdelkrim, Oulad-Ahmed-ben-Abdallah, Oulad-Belkhacem, Oulad-Ehaïb-Boëd, Oulad-Youb, Oulad-Haj, Oulad-Ali-Belkacem ; Debdou, caïdat des Zaoua ; Mogador-ville, pachalik ; Bab-el-Marouj, Beni-Feggous ; Fedala-ville, pachalik ; Taourirt, Ahl-Ouled-Za ; Figuig, Oulad-Farès, Aït-Ourir, Rhejdama, Tahala, Oulad-Ali ; affaires indigènes de : Amismiz, Anzguita, Guedmioua ; Oulad-Ali, Oulad-Ali ; Agadir-banlieue, Ksina-Mesguina ; Azilal, Aït-Attab ; Aït-Mehammed, Aït-Mehammed ; Missour, Ahl Missour-Igli ; Talsint, Aït-bou-Ichaouen, Aït-Aïssa ; Rich, Guers Aït-Chrad-Irsane ; El-Ksiba, Aït-Saïd-ou-Ali.

Patentes et taxe d'habitation 1936 : Boulhaut.

Le 21 septembre 1936. — *Patentes 1936 :* Sefrou-banlieue ; Azrou.

Taxe urbaine 1936 : Casablanca-nord, 5e arrondissement, secteur 3, (articles 69.001 à 69.714).

Patentes et taxe d'habitation 1936 : Khouribga (articles 1er à 959).

Le 28 septembre 1936. — *Patentes et taxe d'habitation 1936 :* Sefrou (articles 1er à 2.374) ; Casablanca-nord, 5e arrondissement (articles 111.001 à 112.517).

Rabat, le 5 septembre 1936.

P. le chef du service des perceptions et recettes municipales et p.o.,
BAYLE.

SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

COURS DES BLÉS TENDRES
pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 29 août au 5 septembre 1936

	TRAITÉ		NOMINAL	
	Disponible	Livrable	Disponible	Livrable
Lundi	sans affaires			
Mardi	sans affaires			
Mercredi	113 rendu			
Jeudi	112 mag. 113 rendu			
Vendredi	115 mag.			

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

Feuilles nouvelles ou refaites :

100.000e

Maïder 5-6 ;
Mazagan 7-8 ;
Fès, 5-6 ;
Fès 7-8 ;
Taourirt 5.

200.000e

Maïder-est.

Ces cartes sont en vente :

1° A Rabat et Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du service géographique ;

2° Dans les Offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toutes commandes dont le montant atteint 10 francs.

La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

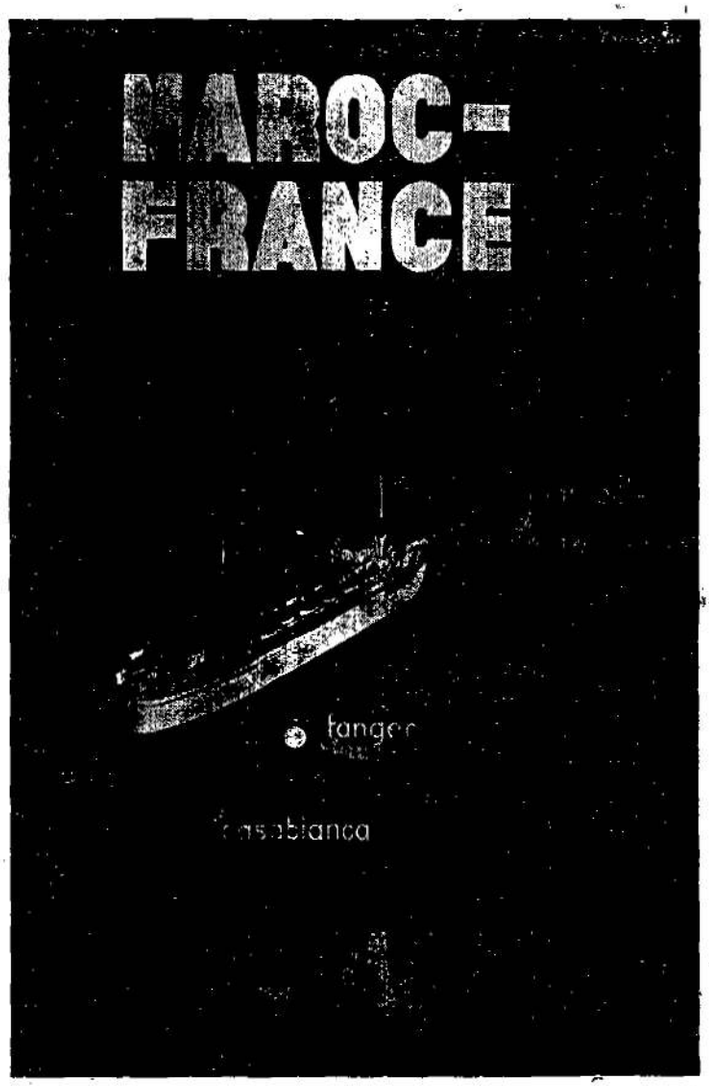

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.